

NOTICE D'ACCESSIBILITÉ SIMPLIFIÉE
pour les établissements recevant du public (ERP)
dans un cadre bâti existant

Cette notice **concerne uniquement les établissements de 5^{ème} catégorie qui ne possèdent pas** :

- de stationnement et de cheminement extérieur sur le domaine privé
- de locaux à sommeil (présence de chambres).

Si ce n'est pas votre cas, remplissez une autre notice d'accessibilité plus exhaustive.

1 – Exigences en matière d'accessibilité

Définition de l'accessibilité

L'accessibilité est une obligation de résultat. Il s'agit d'assurer à tous l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation.

Exigences générales d'accessibilité

Tous les établissements doivent intégrer l'accessibilité à **tous les types de handicaps** (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).

C'est ainsi que seront notamment pris en compte :



- pour la **déficience visuelle** : des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité d'éclairage
- pour la **déficience auditive** : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée
- pour la **déficience intellectuelle** : des exigences en termes de repérage, qualité d'éclairage ainsi que la formation des personnels d'accueil
- pour la **déficience motrice** (exigences spatiales) : stationnement et circulation adaptés, cheminement extérieur et intérieur de largeur suffisante, largeur de portes et hauteur d'équipements.

Références législatives et réglementaires

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le Décret n° 2006- du 11 septembre 2007
- [Ordonnance du 26 septembre 2014](#)
- [Décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014](#)
- [Arrêté du 11 septembre 2007](#)
- [Arrêté du 8 décembre 2014](#)

Obligation concernant les ERP et IOP

Les exigences d'accessibilité des établissements recevant du public (ERP) sont définies par les articles [R.111-19](#) à [R.111-19-12](#) du [code de la construction et de l'habitation](#).

L'article R.111-19-1 précise : « *Les établissements recevant du public (...) doivent être accessibles aux personnes handicapées, **quel que soit leur handicap**. L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.* »

2 – Obligations du propriétaire ou de l'exploitant

Au stade de l'autorisation de travaux, le demandeur prend l'engagement de respecter les règles de construction. Il doit fournir tous les éléments connus à ce stade du projet en les décrivant dans **une notice d'accessibilité**. Celle-ci permettra la vérification de la prise en compte des règles d'accessibilité, facilitant ainsi l'avis obligatoire de la commission d'accessibilité compétente.

Ce document dûment complété et renseigné vaut notice d'accessibilité

3 – La notice d'accessibilité

La notice d'accessibilité simplifiée rappelle les points principaux (accès à l'établissement, circulation à l'intérieur, sanitaires, etc.) qui doivent faire l'objet d'une attention particulière pour que l'établissement soit accessible à tous.

Pour chaque point :

- elle rappelle le principe de base de l'accessibilité, des configurations possibles du bâtiment actuel ou en projet et ce que prévoit la réglementation pour chaque configuration
- elle est à compléter par **une description précise et détaillée** qui explique comment la réglementation est prise en compte.

Renseignements utiles

La réglementation de l'accessibilité des bâtiments est consultable sur un site internet dédié à l'adresse suivante : www.accessibilite-batiment.fr

Vous pouvez remplir seul(e) cette notice où vous faire aider par des professionnels compétents (chambres consulaires, architectes...)

RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES À LA BONNE COMPRÉHENSION DU DOSSIER – DESCRIPTIF DES TRAVAUX ENVISAGÉS

Descriptif du projet d'aménagement ou de la mise en accessibilité

(activité de l'établissement recevant du public de 5^e catégorie :)

1 – ACCÈS A L'ÉTABLISSEMENT

L'entrée principale du bâtiment par laquelle le public est admis, est accessible en continuité avec le cheminement extérieur. Elle doit pouvoir être repérée, atteinte et utilisée par une personne en situation de handicap ou non.

1.1 – Seuil du bâtiment

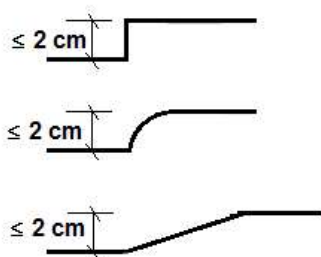
L'accès doit être horizontal, sans écart de niveau supérieur à 2 cm.

Lorsque cela n'est pas possible, l'écart de niveau peut être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur est inférieure ou égale à 4 cm.

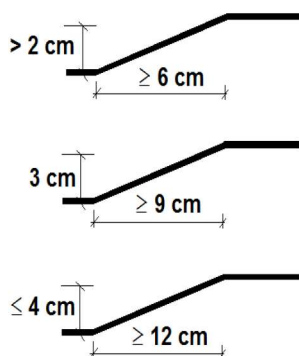
En fonction de votre bâtiment actuel, ou de l'aménagement que vous prévoyez, cocher la case correspondante.

<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<p>L'accès à mon établissement ne comporte aucune marche ou une marche inférieure ou égale à 2 cm, arrondie ou chanfreinée.</p> <p>Je complète ensuite la partie 1.4 (porte d'entrée)</p>	<p>L'accès à mon établissement se fait par une marche supérieure à 2 cm mais ne dépassant pas 4 cm. Cette marche doit être chanfreinée avec une pente inférieure à 33 %. (voir schémas ci-dessous)</p> <p>Je complète ensuite la partie 1.4 (porte d'entrée)</p>	<p>L'accès à mon établissement se fait par une ou plusieurs marches d'une hauteur totale supérieure à 4 cm.</p> <p>Nombre de marche(s) : </p> <p>Hauteur de la (des) marche(s) : </p> <p>Largeur du trottoir : </p> <p>Je complète ensuite la partie 1.2</p>

Exemples :



Exemples :



Exemples :



1.2 – Je mets en accessibilité la (ou les) marche(s)

Cochez et décrivez votre aménagement en fonction du nombre de marches

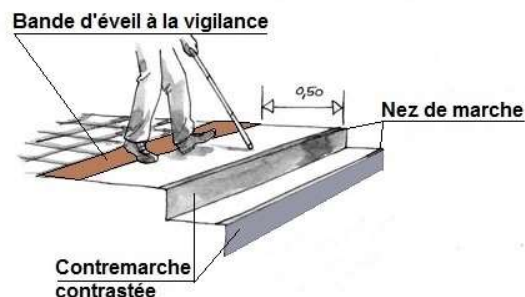
Moins de trois marches :

Il convient de prévoir :

- en haut des marches, à 50 cm, une bande d'éveil à la vigilance
- un contraste visuel des contremarches sur une hauteur ≥ 10 cm
- des nez de marches de couleur contrastée, antidérapants, largeur ≥ 3 cm en horizontal

Recommandation : bien que non obligatoires, les mains courantes sont une aide appréciée par les personnes mal marchantes

(Description détaillée)

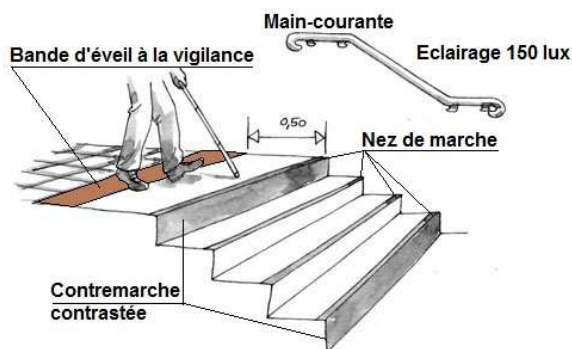


Je complète ensuite la partie 1.3 (rampe)

A partir de trois marches :

Il convient de prévoir :

- deux mains courantes si la largeur de passage entre elles est supérieure ou égale à 1 m, une seule main courante si la largeur de passage est inférieure à 1 m
 - visuellement contrastées
 - continues,
 - situées à une hauteur entre 0,80 m et 1,00 m et se prolongeant au-delà de la première et de la dernière marche de la valeur d'un giron,
- en haut des marches, à 50 cm, une bande d'éveil à la vigilance
- un contraste visuel de la première et dernière contremarche sur une hauteur ≥ 10 cm
- des nez de marches de couleur contrastée antidérapants largeur ≥ 3 cm en horizontal
- une valeur d'éclairage de 150 lux (sauf marches extérieures)



(Description détaillée)

Je complète ensuite la partie 1.3 (rampe)

1.3 – Je m'équipe d'une rampe

L'installation d'une rampe permanente est possible ? oui, je la décris :

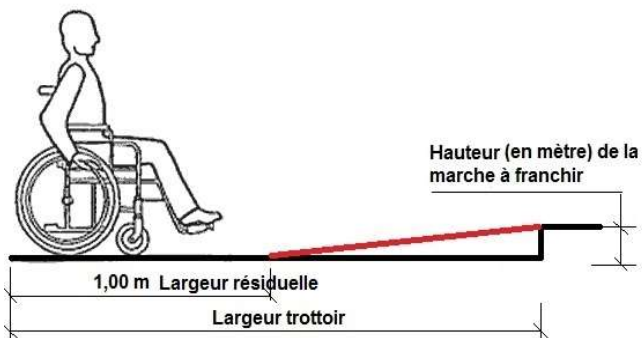
non, j'explique pourquoi :

Si l'installation d'une rampe permanente est impossible, Il convient de prévoir une rampe amovible pour franchir le dénivelé et un dispositif d'appel accessible pour pouvoir indiquer sa présence auprès d'une personne à l'intérieur du bâtiment.

La rampe doit supporter 300 kg et être :

- d'une largeur minimum de 0,80 m pour accueillir une personne en fauteuil roulant
- contrastée par rapport à son environnement
- en matériau opaque
- non glissante

Le dispositif d'appel (sonnette) doit être situé à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m avec un pictogramme.



Dans votre cas, le calcul de la pente de votre rampe s'effectue de la manière suivante :

Hauteur (en centimètre) de la marche	=	% de la pente
$\frac{\text{Hauteur (en centimètre) de la marche}}{\text{Longueur de la rampe en mètre}} = \dots\dots\dots\%$		

A noter que la largeur résiduelle du trottoir devra être au minimum d'un mètre

Décrivez votre rampe

Largeur du trottoir : Largeur de la rampe:

Longueur de la rampe : Largeur résiduelle du trottoir :

Pente de la rampe (en %) : Autres précisions : (modèle, matériau...)

Cochez la case correspondante

<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<p>La rampe amovible est conforme à la réglementation, elle a une pente :</p> <ul style="list-style-type: none"> • inférieure à 6 % • inférieure à 10 % pour une longueur de 2 m maximum • inférieure à 12 % pour une longueur de 0,50 m maximum 	<p>La rampe amovible ne respecte pas la pente réglementaire, mais cette pente n'est pas supérieure à 15 % sur 2 m maximum ou ma marche n'excède pas 6 cm et la pente 30 % sur 20 cm</p> <p><i>Je demande une dérogation (modèle annexe) pour la mise en place d'une rampe amovible non réglementaire</i></p>	<p>La rampe amovible a une pente supérieure à 15 %.</p> <p><i>Je demande une dérogation (modèle annexe) pour le maintien des conditions d'accès à mon établissement sans rampe d'accès</i></p>

1.4 – Porte d'entrée

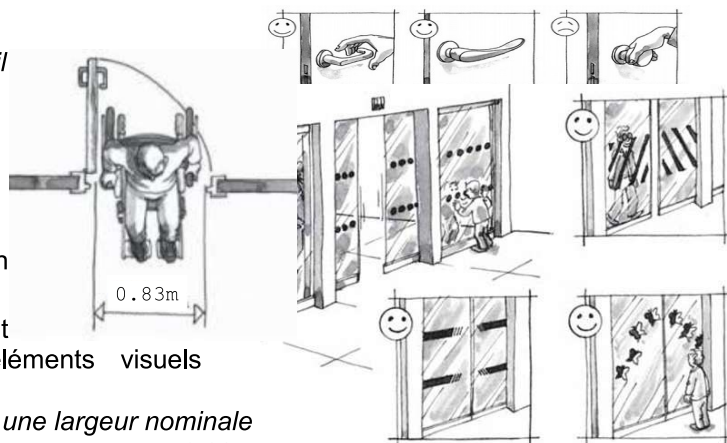
La porte permet le passage des personnes en fauteuil roulant et peut être manœuvrée facilement par tous.

Il convient de prévoir :

- un passage utile de largeur minimale de 0,83m*
- un contraste visuel entre la porte et son environnement
- un effort d'ouverture inférieur à 5 kg
- une poignée de porte facilement saisissable en position debout ou assis

Les portes comportant une partie vitrée importante sont repérables ouvertes comme fermées, à l'aide d'éléments visuels contrastés.

* les portes principales desservants les locaux auront une largeur nominale minimale de 0,90m correspondant à une largeur de passage utile de 0,83m.



Important : Donnez un descriptif de l'aménagement et/ou des données chiffrées.

Concluez par : « Ma porte est conforme » ou « Je prévois de rendre ma porte conforme dans l'aménagement »

2 – MOBILIER ACCESSIBLE AU PUBLIC

« Mon établissement comporte du mobilier accessible au public »

oui non

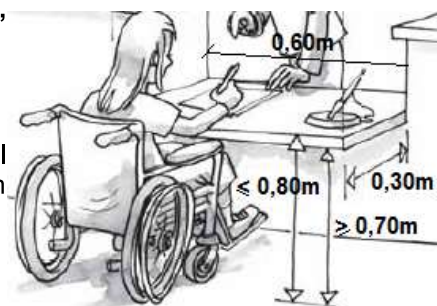
Si non : je passe à la rubrique 3

Si oui :

Le point d'accueil du public doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne en situation de handicap et bénéficier d'une valeur d'éclaircement de 200 lux

Les banques d'accueil, caisses de paiement, comptoirs, tables, etc..., doivent :

- être utilisables debout ou assis
- être d'une hauteur maximale de 0,80 m
- permettre le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, et donc, comporter un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur



Important : Donnez un descriptif de l'aménagement et/ou des données chiffrées.

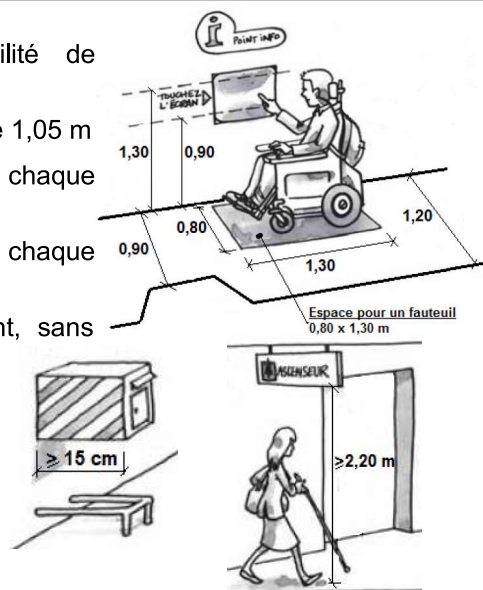
Concluez par : « Mon mobilier d'accueil est conforme » ou « Je prévois de rendre mon mobilier d'accueil conforme dans l'aménagement ».

3 – CIRCULATIONS INTÉRIEURES

L'ensemble des espaces ouverts au public est accessible à tous de manière autonome. Les cheminements sont repérables par les personnes ayant une déficience visuelle.

Il convient de prévoir :

- des allées d'une largeur minimale de 1,20 m, avec possibilité de rétrécissement ponctuel entre 0,90 m et 1,20 m
- dans les restaurants, des allées secondaires d'une largeur minimale de 1,05 m
- un espace de retournement correspondant à un diamètre de 1,50 m à chaque croisement d'allées
- un espace pour un fauteuil roulant (0,80 m x 1,30 m) devant chaque équipement
- un sol ou revêtement non meuble, non glissant, non réfléchissant, sans obstacle à la roue
- une hauteur de passage libre de 2,20 m minimum
- une valeur d'éclairage de 100 lux



Si des objets sont en saillie de plus de 15 cm, il faut leur appliquer une couleur ou un motif contrastant visuellement et poser un rappel tactile au sol

Important : Donnez un descriptif de l'aménagement et/ou des données chiffrées.

Concluez par : « Les circulations dans mon ERP sont conformes » ou « Je prévois de rendre les circulations conformes dans l'aménagement ».

4 – MARCHES INTÉRIEURES

« Mon établissement comporte une ou plusieurs marches intérieure(s) » :

oui non

Si non : je passe à la rubrique 5

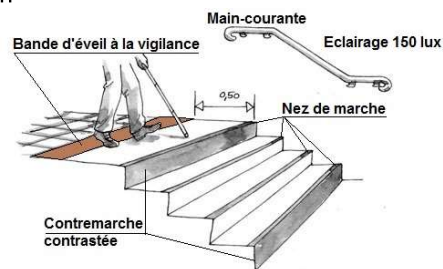
Si oui :

Comme pour l'accès à mon établissement, s'il existe une ou plusieurs marches présentant une hauteur totale de plus de 4 cm à l'intérieur du bâtiment, il convient d'en assurer la perception (couleurs contrastantes, bande d'éveil, éclairage,...) et l'aide au franchissement (main courante).

4.1 – Je mets en accessibilité la (ou les) marche(s) intérieure(s)

Quel que soit le nombre de marches à l'intérieur de l'établissement, il convient de prévoir :

- deux mains courantes :
 - une de chaque côté des marches sauf si le passage est inférieur à 1 m
 - visuellement contrastées
 - continues,
 - situées à une hauteur entre 0,80 m et 1,00 m et se prolongeant au-delà de la première et de la dernière marche de la valeur d'un giron (distance entre deux nez de marche),
- en haut des marches, à 50 cm, une bande d'éveil à la vigilance
- un contraste visuel de la première et dernière contremarche sur une hauteur \geq 10 cm
- des nez de marches de couleur contrastée antidérapants largeur \geq 3 cm en horizontal
- une valeur d'éclairage de 150 lux



Important : Donnez un descriptif de l'aménagement et/ou des données chiffrées.

Concluez par : « Les marches sont conformes » ou « Je prévois de rendre les marches conformes dans l'aménagement ».

Je complète ensuite la partie 4-2

4.2 – Je renseigne les caractéristiques des différents niveaux de mon établissement dans l'espace au-delà des marches

Cochez la ou les cases correspondant à la configuration de votre établissement

Pour tous les niveaux	<input type="checkbox"/> Les prestations offertes n'existent pas au niveau accessible (y compris sanitaires, cabines...)
Si mon niveau est supérieur ou égal à 1,20 m	<input type="checkbox"/> Hormis dans les restaurants, la capacité d'accueil admise au(x) niveau(x) (inférieur et/ou supérieur) atteint au moins 50 personnes. <input type="checkbox"/> Dans mon restaurant, la capacité d'accueil admise au(x) niveau(x) (inférieur et/ou supérieur) atteint au moins 50 personnes et l'effectif admis au(x) niveau(x) (inférieur et/ou supérieur) est supérieur à 25 % de l'effectif total de l'établissement

Si je coche au moins une case, je dois **rendre mon niveau accessible et je poursuis en complétant la partie 4.3**

Si je ne coche aucune case car mon bâtiment ne correspond à aucune de ces configurations, je poursuis en complétant la partie 5

4.3 – Je rends mon (ou mes) niveau(x) accessible(s)

- par un ascenseur par un élévateur par une rampe par un accès non usuel (sous dérogation)

Donnez un descriptif de l'aménagement, les caractéristiques de l'équipement mis en place le cas échéant, et/ou des données chiffrées en référence à l'arrêté du 8/12/2014

5 – NATURE ET COULEUR DES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENTS ET QUALITÉ ACOUSTIQUE

Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements sont sûrs et permettent une circulation aisée des personnes handicapées.

Les tapis doivent :

- être rigides, ne présentant pas d'obstacle à la roue
- avoir un ressaut ≤ 2 cm

La nature des matériaux doit permettre une bonne qualité acoustique.

Les couleurs des revêtements de sol et des équipements doivent être contrastées.

Décrivez les revêtements existants ou prévus

6 – PORTES INTÉRIEURES

« Mon établissement comporte des portes intérieures utilisées par le public » :

oui non

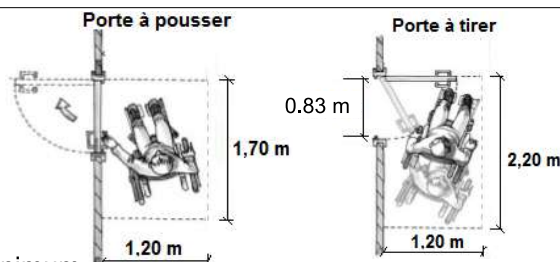
Si non : je passe à la rubrique 7

Si oui :

Toutes les portes permettent le passage des personnes en fauteuil et peuvent être manœuvrées par tous, y compris des personnes ayant des capacités physiques réduites.

Il convient de prévoir :

- un passage utile de 0,83 m minimum
- un contraste visuel entre la porte et son environnement
- un effort d'ouverture inférieur à 5 kg
- une poignée de porte facilement saisissable en position debout ou assis
- un espace de manœuvre devant chaque porte :
 - pour une porte à pousser, l'espace libre doit être de 1,20 m x 1,70 m minimum
 - pour une porte à tirer, l'espace libre doit être de 1,20 m x 2,20 m minimum



Les portes comportant une partie vitrée importante sont repérables ouvertes comme fermées, à l'aide d'éléments visuels contrastés.

Important : Donnez un descriptif de l'aménagement et/ou des données chiffrées.

Concluez par : « Mes portes sont conformes ainsi que les espaces de manœuvre de celles-ci » ou « Je prévois de rendre mes portes conformes ainsi que les espaces de manœuvre de celles-ci dans l'aménagement »

7 – SANITAIRES

« Mon établissement comporte un sanitaire ouvert au public » :

oui non

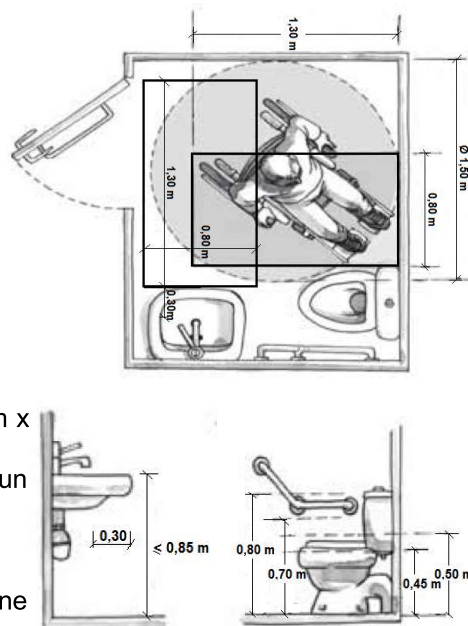
Si non : je passe à la rubrique 8

Si oui :

Lorsque des espaces sanitaires sont ouverts au public, au moins un des WC est adapté pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comporte un lave-mains.

Les dimensions minimales des sanitaires sont les suivantes :

- **wc :**
 - d'une hauteur d'assise entre 0,45 m et 0,50 m
 - avec un espace minimal pour un fauteuil à côté de la cuvette de 0,80 m x 1,30 m, espace devant être en dehors du débattement de la porte
 - avec un espace pour faire demi-tour (diamètre 1,50 m) à l'intérieur du cabinet ou à défaut à l'extérieur
 - équipé d'une barre d'appui située à une hauteur entre 0,70 et 0,80 m
 - avec un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi
- **lave-mains :**
 - d'une hauteur maximale de 0,85 m
 - avec un vide en partie inférieure d'au moins 0,70 m x 0,60 m x 0,30 m
 - avec un espace minimal pour un fauteuil à l'aplomb du lavabo de 0,80 m x 1,30 m
 - dont les commandes de la robinetterie sont situées à plus de 0,40 m d'un angle rentrant



Les miroirs et les patères lorsqu'ils sont présents doivent être situés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m.

Important : Donnez un descriptif de l'aménagement et/ou des données chiffrées.
Concluez par : « Mes sanitaires sont conformes » ou « Je prévois de rendre mes sanitaires conformes dans l'aménagement »

8 – SORTIES

Les sorties peuvent être aisément repérées, atteintes et utilisées par les personnes handicapées.

Les sorties doivent être repérables de tout point et il ne doit y avoir aucun risque de confusion avec les issues de secours.

Important : Donnez un descriptif de l'aménagement et/ou des données chiffrées.
Concluez par : « Mes sorties sont conformes » ou « Je prévois de rendre mes sorties conformes dans l'aménagement »

9 – ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS

« Je reçois du public assis » :

oui non

Si non : je passe à la rubrique 10

Si oui :

Tout établissement ou installation accueillant du public assis reçoit les personnes handicapées dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides.

Dans les restaurants ou salles à usage polyvalent sans aménagement spécifique, les emplacements peuvent être dégagés lors de l'arrivée des personnes handicapées.

Si je reçois du public assis, le nombre, les caractéristiques et la disposition des emplacements pour des personnes handicapées sont définis en fonction du nombre total de places offertes.

L'espace pour un fauteuil roulant est de 0,80 x 1,30 m, en dehors des espaces de circulation.

Il convient de prévoir :

- 2 places pouvant accueillir une personne handicapée pour un établissement jusqu'à 50 places
- 1 emplacement supplémentaire par tranche de 50 places supplémentaires

Les emplacements réservés aux personnes circulant en fauteuil roulant doivent être matérialisés sur le plan d'aménagement

10 - ÉTABLISSEMENTS COMPORTANT DES CABINES

« Mon établissement comporte une ou des cabines » :

oui non

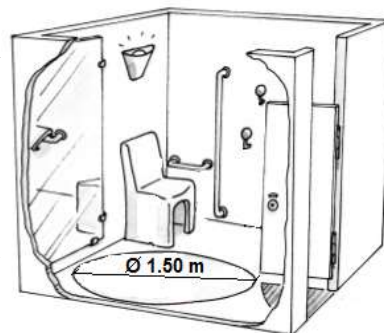
Si non : je passe à la rubrique 11

Si oui :

Dans les établissements qui comportent des cabines (d'habillage ou de déshabillage, de soins ou de douche), une cabine au moins doit être adaptée aux personnes handicapées et accessible par un cheminement praticable.

La cabine adaptée doit avoir :

- un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour de diamètre 1,50 m à l'intérieur de la cabine et hors du débattement de la porte
- une barre d'appui
- un équipement permettant de s'asseoir
- un équipement permettant de rester en position debout



Les miroirs et les patères lorsqu'ils sont présents doivent être situés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m.

Important : Donnez un descriptif de l'aménagement et/ou des données chiffrées.

Concluez par : « Une de mes cabines est conforme » ou « Je prévois de rendre une de mes cabines conforme dans l'aménagement »

11 – ÉLÉMENTS D'INFORMATION ET DE SIGNALISATION

Lorsque des informations permanentes sont fournies au public par le moyen d'une signalisation visuelle ou sonore (ex : étiquettes, carte de menus, annonces sonores), celles-ci peuvent être reçues et interprétées par une personne handicapée.

Références : [Annexe 3 de l'arrête du 8 décembre 2014](#)

Des tableaux de contrastes visuels peuvent vous aider à choisir des couleurs permettant une bonne lisibilité.

Important : Donnez un descriptif de l'aménagement.

Concluez par : « Les éléments d'information et/ou de signalisation sont conformes » ou « Je prévois de rendre les éléments d'information et/ou de signalisation conformes dans l'aménagement »

ENGAGEMENT

Je soussigné(e), M. ou Mme , m'engage à respecter les règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans le cadre du projet défini ci-après.

DATE :

signature

